

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N° RG : 09/11876

Assignation du 10 Juillet 2009

JUGEMENT rendu le 04 Février 2011

DEMANDEURS

Société VODOO

Avenue du Père Evariste Hue

82160 CAYLUS

Représentée par Me Geneviève SROUSSI, de la SELARL DUVIVIER & ASSOCIES avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #B0072

Monsieur Christian G.

xxx

75020 PARIS

Représentée par Me Geneviève SROUSSI, de la SELARL DUVIVIER & ASSOCIES avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #B0072

DEFENDERESSES

Société AEROPORTS DE PARIS

291 boulevard Raspail

75014 PARIS

Représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS,

Société ALTAREA

108 rue de Richelieu

75002 PARIS

Représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0512

Société BITV, devenue BUSINESS IMMO

35 rue des Jeûneurs

75002 PARIS

Représentée par Me Emmanuel DE MARCELLUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#L0266

Société DONUTS

Rue du 19 Mars

46600 MARTEL

Représentée par Me Séverine BENGUI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E453

Société PAUL MORGAN

18 passage du Chantier

75012 PARIS

Représentée par Me Patrick SERGANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A375

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU VAL DE MARNE

23 rue Raspail

94200 IVRY SUR SEINE

Représentée par Me Séverine GUYOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J 150

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, (empêchée)

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision

Sophie CANAS. Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 16 Décembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société anonyme AEROPORTS DE PARIS (ci-après ADP) est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer l'ensemble des installations de transport civil aérien destinées à faciliter l'arrivée et le départ des avions, à guider la navigation et à assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement à terre de voyageurs, des marchandises et du courrier dans les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle, Orly, Le Bourget, Toussus Le Noble, Chelles, Persan Beaumont, Lognes, Etampes, Pontoise et Saint-Cyr.

Dans le cadre de la promotion du projet de création d'un centre d'affaires dénommé "Coeur d'Orly", mené conjointement avec la société en commandite par actions ALTAREA qui a notamment pour activité l'investissement et la prise de participations financières dans le secteur immobilier, elle a lancé en 2007 une consultation en vue de la réalisation d'un film présentant ce nouveau quartier d'affaires devant être adossé à l'aéroport d'Orly.

La société à responsabilité limitée VODOO, qui a pour principale activité la production et la réalisation d'oeuvres audiovisuelles, a remporté cette consultation en novembre 2007.

Les sociétés ADP et VODOO ont ainsi conclu le 29 décembre 2007 un contrat de "prestations intellectuelles" intitulé "réalisation d'un synopsis et d'un story-board pour un film institutionnel dont le thème principal est le nouveau quartier d'affaires "Coeur d'Orly" et

emportant cession au profit de la société ADP des droits patrimoniaux d'auteur afférents à "tous les éléments réalisés dans le cadre de la (...) convention".

La société ALTAREA a ensuite adressé le 21 janvier 2008 à la société VODOO un bon de commande pour la réalisation du film intitulé "Coeur d'Orly" d'un montant de 70.691 euros HT, "déduction faite de l'acompte versé par ADP s'élevant à 10.000 euros".

La société VODOO a confié la réalisation de ce film à Monsieur Christian G., lequel lui a cédé, par contrat en date du 22 janvier 2008, ses droits patrimoniaux d'auteur sur le film pour une durée de vingt-cinq ans et pour les territoires de la France et de l'Europe.

Faisant valoir qu'aucun contrat de cession de droits n'a été formalisé avec la société ALTAREA, la société VODOO et Monsieur Christian G. indiquent avoir néanmoins constaté, au mois de décembre 2008, qu'un film reprenant certains plans-séquences issus du film "Coeur d'Orly" était diffusé sur le stand de la société ADP lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) et que l'Agence de Développement du Val de Marne diffusait quant à elle sur son stand, lors du même salon, la version originale du film en cause, et ajoutent avoir par ailleurs découvert, en mars 2009, qu'un film intitulé "MIPIM 2008" contenant lui aussi des séquences issues du film "Coeur d'Orly" était diffusé sur le site internet de l'Agence de Développement du Val de Marne, ainsi que sur le site accessible à l'adresse www.youtube.com. et mentionnait la société à responsabilité limitée DONUTS en qualité de réalisateur et la société par actions simplifiée BITV, précédée du signe ©, en qualité de titulaire des droits, ce dont ils ont fait dresser constat le 27 mars 2009 par Maître Mayeul ROBERT, Huissier de Justice associé près le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

C'est dans ce contexte, et après l'envoi le 18 mars 2009 à la société ALT AREA A d'un courrier de leur conseil demeuré sans réponse, que la société VODOO et Monsieur Christian G. ont, selon actes d'huissier en date des 16 et 20 juillet 2009, fait assigner les sociétés ADP, ALTAREA, BITV et DONUTS et l'Agence de Développement du Val de Marne devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et manquements contractuels aux fins d'obtenir le paiement de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2010, la société BITV a assigné en intervention forcée et en garantie la société à responsabilité limitée PAUL MORGAN, agence de communication de l'Agence de Développement du Val de Marne qui selon elle a été son interlocuteur dans le cadre de la réalisation du film "MIPIM 2008" incriminé.

Les procédures ont été jointes suivant ordonnance rendue le 28 octobre 2010.

Dans leurs conclusions dites récapitulatives signifiées le 09 décembre 2010, auxquelles il est expressément référé, la société VODOO et Monsieur Christian G. demandent au Tribunal, au visa des articles L.111-1, L.112-1, L.112-2, L.113-2, L.113-4, L.121-1, L.122-2, L.122-3, L.122-4, L.131-3 et L.331-1-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et des articles 1134, alinéa 3, 1147 et 1382 du Code civil, de:

- dire et juger recevable et bien fondée l'action en contrefaçon intentée par la société VODOO et Monsieur Christian G. à rencontre des sociétés ADP, ALTAREA, BITV et DONUTS et de l'Agence de Développement du Val de Marne,
- condamner solidairement les sociétés ADP et ALTAREA au paiement à titre de dommages-intérêts :
 - * de la somme de 60.000 euros au profit de la société VODOO en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux sur le film "Coeur d'Orly"
 - * de la somme de 40.000 euros au profit de Monsieur Christian G. en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à ses droits moraux sur le film "Coeur d'Orly",
- condamner la société ALTAREA au paiement à titre de dommages-intérêts de la somme de 50.000 euros au profit de la société VODOO et de Monsieur Christian G. en réparation du préjudice subi du fait de sa mauvaise foi contractuelle,
- condamner solidairement les sociétés DONUTS et BITV au paiement à titre de dommages-intérêts :
 - * de la somme de 40.000 euros au profit de la société VODOO en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux sur le film "Coeur d'Orly"
 - * de la somme de 40.000 euros au profit de Monsieur Christian G. en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à ses droits moraux sur le film "Coeur d'Orly",
- condamner la société BITV au paiement à titre de dommages-intérêts de la somme de 50.000 euros au profit de la société VODOO en réparation du préjudice subi du fait de son acte distinct de concurrence déloyale,
- condamner l'Agence de Développement du Val de Marne au paiement à titre de dommages-intérêts :
 - * de la somme de 60.000 euros au profit de la société VODOO en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux sur le film "Coeur d'Orly"
 - * de la somme de 40.000 euros au profit de Monsieur Christian G. en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte à ses droits moraux sur le film "Coeur d'Orly",
- faire droit à la demande additionnelle de la société VODOO au titre de la commande de réalisation du film,
- condamner les sociétés ADP et ALTAREA à régler solidairement à la société VODOO une somme de 10.000 euros HT à titre de solde sur le coût de la commande de réalisation du film "Coeur d'Orly",
- condamner solidairement les sociétés ADP, ALTAREA, BITV et DONUTS et l'Agence de Développement du Val de Marne au paiement à leur profit de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans leurs dernières écritures signifiées par la voie électronique pour l'audience du 25 novembre 2010, les sociétés ADP et ALTAREA, soutenant en substance que la société VODOO a cédé de manière expresse ses droits d'exploitation afférents au film "Coeur d'Orly" - en ce compris, à l'instar du contrat emportant cession des droits sur le synopsis et le story-board, les droits d'adaptation, de modification, de transformation et d'arrangement - à la société ALTAREA et que le coût du synopsis et du story-board était inclus dans le devis global préparé par la société VODOO, concluent au débouté des demandeurs de

l'intégralité de leurs prétentions et sollicitent reconventionnellement l'allocation de la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que leur condamnation aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de leur conseil.

Par dernières conclusions signifiées le 09 décembre 2010, l'Agence de Développement du Val de Marne, arguant également de l'existence d'une cession des droits patrimoniaux au profit de la société ALTAREA dans les mêmes termes que celle consentie pour le synopsis et le storyboard, se prévalant de l'exception de courte citation s'agissant de la prétendue atteinte au respect dû à l'oeuvre revendiquée et estimant que seule la société BITV, en sa qualité de producteur, peut être poursuivie s'agissant de l'atteinte à la paternité alléguée, conclut au débouté de la société VODOO et de Monsieur Christian G. de l'ensemble de leurs demandes.

Elle soutient subsidiairement que l'appel en garantie formé à son encontre par la société BITV ne peut prospérer dès lors qu'il appartenait à cette dernière, en tant que professionnelle de l'audiovisuel, de procéder à toute vérification utile de même que la société PAUL MORGAN aurait dû veiller à ce que la négociation des droits attachés au film "Coeur d'Orly" lui soit fournie.

Elle sollicite enfin reconventionnellement l'allocation de la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation des demandeurs aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Dans le dernier état de ses écritures en date du 08 décembre 2010, la société BITV, devenue la société BUSINESS IMMO, concluant également à l'existence d'une cession de droits au profit de la société ALTAREA, estimant qu'il ne peut lui être reproché d'avoir apposé la mention "copyright" sur la dernière image du film "MIPIM 2008" puisqu'elle est bien titulaire des droits sur ce film, et soutenant en tout état de cause que le préjudice allégué n'est nullement démontré, entend voir la société VODOO et Monsieur Christian G. déboutés de l'ensemble de leurs demandes. Elle demande subsidiairement au Tribunal de condamner in solidum l'Agence de Développement du Val de Marne et la société PAUL MORGAN à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et sollicite l'allocation de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 09 décembre 2010, la société DONUTS, qui entend voir constater que la société VODOO et Monsieur Christian G. ont cédé à titre exclusif leurs droits sur le film "Coeur d'Orly" aux sociétés ADP et ALTAREA, que la société BITV a été mandatée par l'Agence de Développement du Val de Marne afin de réaliser un publi-reportage sur la base des séquences du film "Coeur d'Orly", qu'elle s'est vue confier, en sous-traitance, par la société BITV la réalisation du montage et de la post-production du publi-reportage en cause, et qu'elle a reçu les images litigieuses et les instructions quant au montage directement de la société PAUL MORGAN, demande au Tribunal de dire et juger qu'elle n'a commis aucun acte constitutif de contrefaçon et subsidiairement de condamner la société BITV à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre. Elle

sollicite par ailleurs l'octroi de la somme de 7.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et la condamnation des demandeurs aux dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières écritures en date du 25 novembre 2010, la société PAUL MORGAN conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel en garantie formé à son encontre par la société BITV, la commande ayant été conclue entre elle et la société BUSINESS IMMO et la société BITV étant tiers à cet accord, et subsidiairement à son mal fondé au motif que cette dernière ne rapporterait pas la preuve d'un prétendu mandat de l'Agence de Développement du Val de Marne à son profit. Estimant de surcroît qu'un tel appel en garantie est abusif, elle demande au Tribunal de condamner la société "BUSINESS IMMO TV" à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, celle de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et celle de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 09 décembre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il y a lieu à titre liminaire de relever que l'originalité du film intitulé "Coeur d'Orly", et partant son éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur, n'est pas contestée et que les développements consacrés sur ce point par les demandeurs dans leurs écritures s'avèrent donc sans objet.

- Sur la contrefaçon de droits d'auteur

* Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux

Attendu qu'aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque";

Attendu qu'il est en l'espèce constant que les sociétés ADP et ALTAREA ont confié à la société VODOO la réalisation d'un film intitulé "Coeur d'Orly" destiné à la promotion du centre d'affaires éponyme situé près de l'aéroport d'Orly ;

Que par contrat en date du 29 décembre 2007, la société ADP a ainsi conclu avec la société VODOO un contrat portant sur la réalisation, au plus tard le 07 janvier 2008, du synopsis et du story-board "destinés à la réalisation postérieure d'un film pour la promotion du nouveau quartier d'affaires "Coeur d'Orly "" et aux termes duquel cette dernière lui cédait "à titre exclusif les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de modification, de transformation et d'arrangement ainsi que les droits de mise sur le marché à

titre onéreux ou gratuit, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition "sur tous les éléments réalisés au titre du présent marché" pour la France et l'étranger et pour toute la durée de protection des droits, ce moyennant le versement de la somme forfaitaire de 10.000 euros ;

Que suivant courrier en date du 21 janvier 2008, la société ALTAREA a ensuite confirmé à la société VODOO la "commande pour la réalisation du film "Coeur d'Orly" pour un montant de 70.691 € HT (déduction faite de l'acompte réglé par ADP s'élevant à 10.000 €)" ; Que la réalisation de ce film a été confiée par la société VODOO à Monsieur Christian G. par contrat conclu le 22 janvier 2008, celui-ci prévoyant en son article 2 que "l'Auteur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés à l'article 3" - soit pour une durée de vingt-cinq ans et pour la France et l'Europe - "à reproduire et à représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers" ;

Que la société VODOO, estimant être en vertu de ces dispositions contractuelles "titulaire des droits patrimoniaux d'auteur portant sur le film "Coeur d'Orly" - sans au demeurant opérer une quelconque distinction entre les droits qui lui ont effectivement été cédés et ceux qui ont été réservés à l'auteur-réalisateur -, reproche aux sociétés défenderesses d'avoir exploité l'oeuvre audiovisuelle en cause sans son autorisation, et plus précisément incrimine la diffusion, lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) qui s'est déroulé en décembre 2008, d'une part d'un film en reprenant "certains plans-séquences" sur le stand de la société ADP, et d'autre part de sa "version originale" sur le stand de l'Agence de Développement du Val de Marne, ainsi que la diffusion au cours du mois de mars 2009 d'un film intitulé "MIPIM 2008" contenant des séquences issues du film "Coeur d'Orly" sur le site internet de l'Agence de Développement du Val de Marne et sur le site www.youtube.com ;

Qu'elle fait valoir au soutien de son argumentation qu'aucun contrat de cession de droits n'a été formalisé avec la société ALTAREA de sorte que, en l'absence de cession écrite et en application de l'article L. 131 -3, alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d'auteur seraient réputés ne pas avoir été transmis ;

Mais attendu qu'il est à bon droit rappelé par les défenderesses que les dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle régissent les seuls contrats consentis par l'auteur personne physique dans l'exercice de son droit d'exploitation et qu'elles ne sauraient dès lors trouver à s'appliquer dans les relations entre le cessionnaire et des sous-exploitants ;

Qu'il convient donc de rechercher si les circonstances de l'espèce permettent de considérer, ainsi qu'il est prétendu en défense pour faire obstacle à l'action en contrefaçon, qu'une cession des droits afférents au film intitulé "Coeur d'Orly", qualifié par l'ensemble des parties d'oeuvre de commande, est intervenue au profit de la société ALTAREA;

Que pour en justifier, les sociétés ADP et ALTAREA versent aux débats, en pièce n° 2, un document intitulé "Coeur d'Orly" qui selon elles leur a été remis par la société VODOO et qui comprend, outre le synopsis et le calendrier de la production du film, une note technique aux termes de laquelle "les droits d'auteur, dont le montant sera acquitté par la société de

production, seront garantis pour toutes exploitations du film sur tous les territoires" ainsi qu'un devis global d'un montant de 80.691 euros HT prévoyant notamment une cession des droits d'auteur pour un montant de 2.000 euros ;

Que la société VODOO et Monsieur Christian G., qui prétendent que ce document a été "modifié quant à son contenu" et est "assimilable à un faux en écritures" sans toutefois démontrer avoir entrepris une quelconque diligence sur le plan pénal, produisent quant à eux, en pièce 14, le document "original - il s'agit en réalité de part et d'autre de simples impressions papier - qu'ils auraient remis à la société ADP et dont le contenu est identique à celui de la pièce adverse n° 2, sauf en ce que cette dernière comporte un devis qui, bien qu'également visé dans la table des matières, n'est pas joint au document selon eux authentique ;

Que les sociétés ADP et ALTAREA versent encore à leur dossier, outre le bon de commande adressé le 21 janvier 2008 par la société ALT AREA à la société VODOO, dont les demandeurs eux-mêmes se prévalent dans le cadre de la présente instance, et qui porte sur "la réalisation du film "Coeur d'Orly" pour un montant de 70.691 € HT (déduction faite de l'acompte réglé par ADP s'élevant à 10.000 €)", une facture de même montant établie le même jour par la société VODOO à l'attention de la société ALT REA et dont il est constant qu'elle a été intégralement acquittée ;

Qu'il est ainsi suffisamment établi que la société VODOO a expressément cédé les droits patrimoniaux d'auteur dont elle était titulaire sur le film intitulé "Coeur d'Orly" au profit de la société ALTAREA ;

Qu'il doit en outre être considéré, ainsi qu'il est justement soutenu en défense, que cette cession a la même étendue que celle consentie dans le cadre du contrat de "réalisation d'un synopsis et d'un story-board pour un film institutionnel dont le thème principal est le nouveau quartier d'affaires Coeur d'Orly", sauf à priver celui-ci de toute portée, à savoir qu'elle emporte cession à titre exclusif des droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de modification, de transformation et d'arrangement ainsi que des droits de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition ;

Attendu en conséquence que la société VODOO, qui a cédé ses droits patrimoniaux d'auteur sur l'oeuvre audiovisuelle intitulée "Cœur d'Orly" et qui ne peut donc s'opposer à son exploitation dans les limites ci-dessus évoquées, ne pourra qu'être déboutée de son action en contrefaçon.

* Sur l'atteinte aux droits moraux

Attendu qu'aux termes de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, " l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre." ; Qu'en l'espèce, Monsieur Christian G. invoque à rencontre de l'ensemble des défenderesses - hormis la

société PAUL MORGAN, qu' il n' a d'ailleurs pas lui-même appelée dans la cause - une atteinte au droit au respect de son nom et de son oeuvre et plus précisément fait grief:

- aux sociétés ADP et ALTAREA d'avoir diffusé sur leur stand, lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise, un film composite ne faisant nullement mention de sa qualité d'auteur pour les séquences selon lui illicitement reprises et dénaturant l'oeuvre première,

- aux sociétés DONUTS et BITV d'avoir réalisé et produit le film composite intitulé "MIPIM 2008" qui ne fait pas mention de sa qualité d'auteur pour les séquences selon lui illicitement reprises et qui dénature l'oeuvre audiovisuelle "Coeur d'Orly",

- à l'Agence de Développement du Val de Marne d'avoir diffusé sur son site internet ainsi que sur le site youtube.com, "et probablement lors du MIPIM", le film composite "MIPIM 2008" sans faire mention de sa qualité d'auteur pour les séquences selon lui illicitement reprises et en prenant ainsi part à la dénaturation de son oeuvre créatrice ;

Que s'agissant du film diffusé sur le stand des sociétés ADP et ALTAREA, produit en pièce 13 par les demandeurs, il résulte en effet de son visionnage que celui-ci, bien qu'il comporte des séquences issues du film "Coeur d'Orly" dont Monsieur Christian G. est l'auteur-réalisateur, ne mentionne pas le nom de ce dernier ;

Que l'atteinte au droit à la paternité est ainsi constituée ;

Qu'aucune atteinte à l'intégrité de l'oeuvre ne saurait cependant être retenue, les demandeurs se contentant à cet égard d'incriminer l'incorporation de l'oeuvre préexistante à une oeuvre nouvelle, laquelle ne peut à elle-seule, et étant rappelé que les droits d'adaptation, de modification, de transformation et d'arrangement ont été cédés, constituer une dénaturation de l'oeuvre première ;

Qu'il est par ailleurs établi que le film "MIPIM 2008", dont la diffusion sur les sites internet www.valdemarne.com et www.youtube.com a été constatée par huissier le 27 mars 2009, contient pareillement des plans séquences issus du film intitulé "Coeur d'Orly" réalisé par Monsieur Christian G. sans faire mention de la qualité d'auteur de ce dernier ;

Que l'atteinte au droit au respect de son nom est donc caractérisée, l'atteinte au respect dû à l'oeuvre, qui n'est pas autrement caractérisée que comme il est indiqué ci-dessus, ne pouvant quant à elle, et pour les mêmes motifs, être retenue ;

Qu'en revanche, aucune des pièces du dossier ne permet de rapporter la preuve de la diffusion du film "MIPIM 2008" lors du salon du même nom, sur le stand de l'Agence de Développement du Val de Marne, et aucune atteinte n'est dès lors constituée de ce chef.

- Sur les manquements contractuels

* Sur le manquement à l'obligation de bonne foi

Attendu que la société VODOO et Monsieur Christian G., non sans une certaine contradiction puisqu'ils invoquent dans leurs développements consacrés à la contrefaçon l'absence de contrat formalisé entre les parties, soutiennent que la société ALTAREA a manqué à son obligation contractuelle de bonne foi "en communiquant les images du film "Coeur d'Orly" aux sociétés DONUTS et BITV et à l'Agence de Développement du Val de Marne" et en cherchant à donner au contrat de réalisation d'un synopsis et d'un story-board "des effets juridiques qu'il ne pouvait avoir" ;

Que cependant une telle argumentation ne saurait prospérer dès lors qu'il a été dit plus haut que la société VODOO a cédé l'ensemble des droits d'exploitation afférents à l'oeuvre audiovisuelle intitulée "Coeur d'Orly" à la société ALTAREA, laquelle pouvait donc en disposer ;

Que la demande de dommages-intérêts formée de ce chef sera donc rejetée.

* Sur la demande en paiement

Attendu que la société VODOO indique dans le dernier état de ses écritures avoir "réalisé qu'elle avait été trompée sur les sommes qui lui avaient été versées concernant le coût de la réalisation du film", la somme de 10.000 euros mentionnée à titre d'acompte dans le bon de commande en date du 21 janvier 2008 constituant en réalité selon elle "le coût du synopsis et du story-board" et ne devant donc pas venir en déduction des sommes dues pour la réalisation du film "Coeur d'Orly"; Qu'elle sollicite en conséquence la condamnation solidaire des sociétés ADP et ALTAREA à lui payer la somme de 10.000 euros HT "à titre de solde sur le coût de la commande de réalisation du film "Coeur d'Orly"" ;

Mais attendu que le devis établi par la société VODOO, ci-dessus examiné, pour un montant total de 80.691 euros, comprend bien les coûts afférents au "développement synopsis, écriture, commentaires" ainsi qu'au story-board ; Que de surcroît, à réception du bon de commande du 21 janvier 2008 aujourd'hui critiqué, la société VODOO a adressé à la société ALTAREA une facture n° 002/ADP/0108, déjà évoquée, pour un montant total de 70.691 euros HT, soit le montant du devis après déduction de la somme de 10.000 euros déjà versée dans le cadre du contrat en date du 29 décembre 2007 ;

Qu'il s'ensuit que la commune intention des parties a été, lors de la conclusion de ce contrat de "réalisation d'un synopsis et d'un storyboard pour un film institutionnel dont le thème principal est le nouveau quartier d'affaires "Coeur d'Orly "" , de considérer le montant du prix alors versé, soit la somme de 10.000 euros HT, comme un acompte à

valoir sur le coût total de réalisation du film s'élevant selon devis à la somme de 80.691 euros HT ;

Que la société VODOO ne pourra dans ces conditions qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

- Sur la concurrence déloyale

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat sur internet dressé le 27 mars 2009 que la dernière image du film "MIPIM 2008" diffusé notamment sur le site de l'Agence de Développement du Val de Marne comporte la mention suivante : "© BITV 2008" ;

Que la société VODOO estime que l'apposition d'une telle mention constitue à son encontre un acte de concurrence déloyale et de parasitisme dès lors que la société BITV, qui s'approprie ainsi indûment la titularité des droits sur le film contrefaisant "MIPIM 2008", profite des efforts d'investissement et de création qu'elle a engagés pour la conception des séquences reprises sans autorisation et s'immisce dans son sillage ;

Que cependant, il a déjà été dit que le film composite incriminé ne portait pas atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de la société VODOO compte tenu de la cession de droits intervenue au profit de la société ALTAREA ;

Que la simple apposition de la mention "© BITV 2008" ne saurait dans ces conditions, et dans la mesure où la société BITV, devenue BUSINESS IMMO, est bien titulaire des droits d'exploitation sur le film "MIPIM 2008", être constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil;

Que la demande formée de ce chef ne peut donc pas plus prospérer.

- Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il y a lieu de condamner in solidum les sociétés ADP et ALTAREA, du fait de la diffusion lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise d'un film composite incorporant des séquences du film "Coeur d'Orly" dont Monsieur Christian G. est l'auteur sans mention de son nom, à lui verser la somme de 2.500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte ainsi portée à son droit moral ;

Que la société DONUTS - laquelle ne peut prétendre que son travail a consisté exclusivement en un montage d'images" alors qu'elle apparaît dans le générique sous la mention "réalisation & post-production" et que de surcroît le document qu'elle verse elle-même aux débats pour attester de la nature de son intervention décrit sa mission comme suit : "réalisation/montage & post-production" -, ainsi que la société BITV, devenue BUSINESS IMMO, et l'Agence de Développement du Val de Marne seront quant à elles condamnées in solidum à verser à Monsieur Christian G. la somme de 2.500 euros à titre de dommages intérêts en réparation de l'atteinte pareillement portée à son droit à la paternité du fait de la diffusion sur internet du

film "MIPIM 2008" incorporant des séquences du film "Coeur d'Orly" sans mention de son nom.

- Sur les appels en garantie

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société BITV, devenue BUSINESS IMMO, qui ne conteste pas devoir sa garantie et indique dans ses écritures avoir "sous-traité la partie montage du documentaire à la société DONUTS", à garantir cette dernière des condamnations prononcées à son encontre ; Que son appel en garantie à l'encontre de la société PAUL MORGAN, s'il doit être jugé recevable dès lors que la société BITV a été absorbée par la société BUSINESS IMMO selon traité de fusion en date du 08 novembre 2010 et peut donc lui opposer le devis n° 30 01 2008 1988 établi par cette dernière et accepté le 13 février 2008, ne saurait toutefois être accueilli dès lors que la clause du devis dont elle se prévaut, rédigée en ces termes : "Différents éléments sont à fournir par le commanditaire : (...) La négociation des droits éventuels attachés à tout document fourni à Business Immo TV ne peut s'analyser en une clause de garantie et que de surcroît il lui appartenait, en tant que professionnel de l'audiovisuel, de s'assurer du respect du droit à la paternité de l'auteur de l'oeuvre préexistante, au demeurant incessible; Que son appel en garantie à l'encontre de l'Agence de Développement du Val de Marne sera de la même manière rejeté, étant au surplus relevé qu'elle ne justifie d'aucun lien contractuel avec cette dernière.

- Sur la demande de dommages-intérêts pour appel en garantie abusif

Attendu que la société PAUL MORGAN soutient que la société BITV, devenue BUSINESS IMMO, l'a abusivement assignée en intervention forcée et en garantie alors qu'elle ne pouvait ignorer que les demandeurs au principal "ne disposaient plus de droits d'auteur ou autres opposables à l'une quelconque des parties défenderesses au principal, en ce compris la société BITV ;

Que cependant il convient de rappeler que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Or attendu que la société PAUL MORGAN ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société VODOO, qui, dans l'attente du jugement à intervenir, pouvait légitimement craindre une condamnation à son encontre, étant en outre relevé que Monsieur Christian G. était nécessairement toujours titulaire des droits moraux attachés à l'oeuvre audiovisuelle en cause, par nature incessibles.

Qu'elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner in solidum les sociétés ADP, ALTAREA, BITV, devenue BUSINESS IMMO et DONUTS et l'Agence de Développement du Val de Marne, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elles doivent être condamnées sous la même solidarité à verser à Monsieur Christian G., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros ;

Qu'elles ne sauraient dès lors elles-mêmes prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement, pas plus que la société VODOO dont aucune des demandes n'a été accueillie ;

Qu'au regard de l'appel en garantie, ces condamnations suivront le sort des condamnations principales ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en diffusant sur leur stand, lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise, un film incorporant des séquences de l'œuvre audiovisuelle intitulée "Coeur d'Orly" dont Monsieur Christian G. est l'auteur-réalisateur sans mention de son nom, les sociétés AEROPORTS DE PARIS et ALTAREA ont porté atteinte au droit moral de ce dernier ;

- DIT qu'en réalisant, en produisant et en diffusant sur les sites internet www.valdemarne.com et www.youtube.com un film intitulé "MIPIM 2008" incorporant des séquences de l'œuvre audiovisuelle intitulée "Coeur d'Orly" dont Monsieur Christian G. est l'auteur réalisateur sans mention de son nom, les sociétés DONUTS et BITV, devenue BUSINESS IMMO, et l'Agence de Développement du Val de Marne ont porté atteinte au droit moral de ce dernier ;

En conséquence,

- CONDAMNE in solidum les sociétés AEROPORTS DE PARIS et ALTAREA à payer à Monsieur Christian G. la somme de 2.500 euros à titre de dommages-intérêts ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés DONUTS et BITV, devenue BUSINESS IMMO, et l'Agence de Développement du Val de Marne à payer à Monsieur Christian G. la somme de 2.500 euros à titre de dommages-intérêts ;
- DEBOUTE la société VODOO de l'ensemble de ses demandes ;
- CONDAMNE la société BITV, devenue BUSINESS IMMO, à garantir la société DONUTS de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre ;
- DEBOUTE la société BITV, devenue BUSINESS IMMO, de ses demandes en garantie formées à l'encontre de la société PAUL MORGAN et de l'Agence de Développement du Val de Marne ;
- DEBOUTE la société PAUL MORGAN de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour appel en garantie abusif;
- CONDAMNE in solidum les sociétés ADP, ALTAREA, BITV, devenue BUSINESS IMMO et DONUTS et l'Agence de Développement du Val de Marne à payer à Monsieur Christian G. la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE in solidum les sociétés ADP, ALTAREA, BITV, devenue BUSINESS IMMO et DONUTS et l'Agence de Développement du Val de Marne aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT qu'au regard de l'appel en garantie, ces condamnations suivront le sort des condamnations principales ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 04 février 2011.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER